



**Communauté de Communes Cœur de Garonne**

**Siège social :**

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

**Siège administratif :**

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

**Décision du Président**

**DEC-2022-27-7-10**

**Date : 7 novembre 2022**

**Objet : convention d'honoraires avec la SCP CANTIER et ASSOCIES - AD VICTORIAS AVOCATS dans le cadre du recours gracieux en contestation de la validité de la décision de résiliation et du décompte de résiliation, et dans le cadre de la demande indemnitaire formés par la SAS ASTECH**

VU le code général des collectivités territoriales et son article L5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° D-2020-96-5-4 du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

VU l'article L. 2512-5-8-e du Code de la commande publique qui prévoit que les marchés ayant pour objet des « *services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle devant les autorités publiques* » sont soumis aux règles définies au titre II du Code de la commande publique.

VU l'article L. 2512-5-8-d du Code de la commande publique qui prévoit que les marchés ayant pour objet des « *services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure* » sont soumis aux règles définies au titre II du Code de la commande publique.

VU l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que lorsque le marché public répond à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence.

Considérant la procédure de recours gracieux en contestation de la validité de la décision de résiliation et du décompte de résiliation, et dans le cadre de la demande indemnitaire, tous deux formés par la SAS ASTECH par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 octobre 2022, notifiés deux jours plus tard.

Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût de la procédure ;

**Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne**

**DECIDE**

De charger la SCP CANTIER et ASSOCIES - AD VICTORIAS AVOCATS, société d'Avocats inscrite au Barreau de Toulouse, dont le siège social est 5 rue du Prieuré – 31 000 Toulouse, représentée par Me Cloris ORTHOLAN, Associée cogérante de la conseiller, l'assister dans le cadre de la procédure précédemment citée

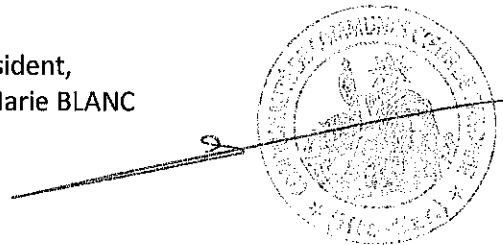
De conclure une convention d'honoraires afin de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat comme suit :

- Fixation des honoraires par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission
- Taux horaire du Cabinet : 250 € H.T.
- Prévision du temps consacré au dossier provisoirement évalué : 3 heures à 5 heures (estimation pouvant varier en fonction des difficultés rencontrées)
- Forfait pour les frais, débours et déplacements : 200 € HT
- Droit de plaidoirie (réclamé réglementairement pour chaque audience) : 13 €
- Déplacements en dehors de la commune du Cabinet de l'Avocat en sus

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne et transmise aux membres de l'assemblée délibérante ;

En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision lors du conseil communautaire qui suivra.

Le Président,  
Paul-Marie BLANC



Certifiée et rendue exécutoire par le Président le :	14/11/2022
Expédiée à la Préfecture le :	14/11/2022
Publiée sur le site internet le :	14/11/2022

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.*

**AD VICTORIAS AVOCATS  
SCP CANTIER & ASSOCIES**

5, rue du Prieuré  
31000 TOULOUSE

Case Palais : 52

Tél : 05.61.52.23.42 / Fax : 05.61.25.52.88

**CONVENTION d'HONORAIRES AU TEMPS PASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

La Communauté de Communes CŒUR DE GARONNE ayant son siège 12 rue Notre Dame à Rieumes (31370), représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « La Cliente »

**ET**

La SCP CANTIER et Associés – AD VICTORIAS AVOCATS, Société Civile Professionnelle d'Avocats inscrite au Barreau de Toulouse, dont le siège social est 5 rue du Prieuré – 31 000 Toulouse, représentée par Me Cloris ORTHOLAN, Associée cogérante,

Ci-après dénommée « L'Avocat »

\*

**IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :**

L'Avocat et la Cliente ont évoqué ensemble la nature de la mission : conseiller et assister la Communauté de Communes Cœur de Garonne dans le cadre du recours gracieux en contestation de la validité de la décision de résiliation et du décompte de résiliation, et dans le cadre de la demande indemnitaire, tous deux formés par la SAS ASTECH par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 octobre 2022, notifiés deux jours plus tard.

Aucun marché public ne lie les parties.

L'article L. 2512-4 du Code de la commande publique dispose : « *Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics de services conclus avec un acheteur soumis à la présente partie, lorsque celui-ci bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* ».

L'article L. 2512-5 du Code de la commande publique prévoit que « *sont soumis aux mêmes règles les marchés publics suivants :*

8° *Les services juridiques suivants :*

...

d) *Les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle,*

...

e) *Les services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ».*

Considérant ces éléments, l'Avocat et la Cliente décident de conclure la présente convention et de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

\*

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – Mission**

La Cliente a chargé l'Avocat de la conseiller et de l'assister dans le cadre du recours gracieux en contestation de la validité de la décision de résiliation et du décompte de résiliation, et dans le cadre de la demande indemnitaire, tous deux formés par la SAS ASTECH par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 octobre 2022, notifiés deux jours plus tard.

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec la Cliente.

L'Avocat tiendra régulièrement informé la Cliente du déroulement de la mission qui lui est confiée.

Il s'engage à effectuer toutes les diligences et mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts de la Cliente.

La Cliente et l'Avocat s'informeront mutuellement de l'évolution de la situation.  
Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

L'Avocat accomplira tout acte qu'il estimera justifié par l'intérêt de sa Cliente auquel il soumettra les actes préparés par lui dans la mesure où cela sera possible. Ces derniers sont réputés approuvés sauf avis contraire de la Cliente.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer par un Confrère de son choix.

#### **Article 2 - Détermination des honoraires**

Les parties ont opté pour la fixation des honoraires par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission.

Le taux horaire habituel du Cabinet est de 250 € H.T.

Ce taux horaire est à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation pour les interventions de l'Avocat, de l'un de ses associés ou collaborateur qui serait amené à le substituer.

Il pourra être révisé à la date anniversaire de la Convention.

Un relevé des diligences effectuées et de la durée consacrée à chacune de ces diligences, accompagné d'une facture sera adressé à la Cliente au rythme des diligences accomplies.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et le solde dû.

#### **Article 3 - Honoraires au temps passé – Budget prévisionnel**

Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût de la procédure, il est précisé que le temps qui devrait être consacré au dossier et facturé à la Cliente peut être provisoirement évalué entre 3 et 5 heures.

Cette évaluation est faite en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par la Cliente à la signature des présentes et des questions posées par ce dernier.

Compte tenu de la mission confiée par la Cliente à l'Avocat aux termes de la Convention, les honoraires de base peuvent être évalués provisoirement entre 750 € HT et 1.250 € HT à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

Les étapes couvertes par ces honoraires de base sont les suivantes :

- étude des documents communiqués,
- recherches jurisprudentielles et doctrinales,
- établissement des lettres nécessaires,
- échanges de courriels nécessaires
- entretiens téléphoniques entre Me ORTHOLAN et les représentants et agents de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

L'estimation indiquée ci-dessus peut varier en fonction des difficultés rencontrées et notamment :

- du nombre et de la complexité des documents communiqués par la Cliente, et/ou la partie adverse,
- de l'accroissement de la complexité du dossier,
- des rendez-vous et des réunions à tenir avec des intervenants extérieurs, notaires, experts-comptables, experts techniques judiciaires ou privés ou entre les parties et leurs Conseils.

Les parties rappellent que le montant HT des prestations correspondant à la mission énoncée à l'article 1 de la présente, ne peut dépasser 40 000 € HT.

#### **Article 4 – Frais et débours – Déplacements**

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent les tâches effectuées personnellement par l'Avocat ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur.

Au titre du fonctionnement courant du Cabinet (ouverture dossier, frais de copies, archivage), il est facturé une somme forfaitaire de 200 € HT à majorer de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

En outre, un droit de plaidoirie est réclamé pour chaque audience d'un montant de 13 €, fixé règlementairement.

Les déplacements en dehors de la Commune où est situé le Cabinet de l'Avocat, seront facturés de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal,
- déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs,
- vacations de déplacement : 100 € HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Convention.

#### **Article 5 - Règlement des factures de frais et honoraires**

Les factures sont payables à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date de l'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

#### **Article 6 - Voies de recours et mesures d'exécution**

Si l'une des parties au procès forme un recours devant la Cour d'Appel à l'encontre de toute décision qui sera rendue dans le cadre de la procédure de première instance (appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, appel d'une ordonnance de référé ou du jugement sur le fond), un avenant à la Convention sera établi.

Il en sera de même si le Juge de l'Exécution était saisi par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 7 - Décompte définitif**

Avant tout règlement définitif, l'Avocat remet à sa Cliente un compte détaillé.

Ce compte doit faire ressortir distinctement les honoraires, frais et débours.

Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provisions ou autres.

#### **Article 8 - Suspension de la mission**

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de sa mission, ce dont il informera sa Cliente en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

#### **Article 9 - Dessaisissement**

Dans l'hypothèse où la Cliente souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre Avocat, la Cliente s'engage à régler sans délai, les diligences déjà effectuées par référence au taux horaire convenu de l'avocat soit 250 € hors taxes ainsi que les frais, débours et dépens dus pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

#### **Article 10 - Contestations**

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente Convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulouse pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

#### **Article 11 - Voies de recours et mesures d'exécution**

Si l'une des parties au procès forme un recours devant la Cour d'Appel à l'encontre de toute décision qui sera rendue dans le cadre de la procédure de première instance (appel d'une ordonnance du juge de la mise en état, appel d'une ordonnance de référé ou du jugement sur le fond), un avenant à la Convention sera établi.

Il en sera de même si le Juge de l'Exécution était saisi par l'une ou l'autre des parties.

#### **Article 12 – Médiation**

La Cliente sont informée de la possibilité qui leur est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Mme Carole PASCAREL

Adresse : 180 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Adresse électronique : [mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr](mailto:mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr)

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La Cliente est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de l'Avocat par une réclamation écrite.

### Article 13 - Protection des données à caractère personnel

Le Cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant pour base juridique :

\* l'intérêt légitime poursuivi par le Cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du Cabinet.

\* l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- le recouvrement.

\* le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

Le Cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu. Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du Cabinet ainsi qu'à ses prestataires. Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : [secretariat@advictorias-avocats.fr](mailto:secretariat@advictorias-avocats.fr) ou par courrier postal à l'adresse suivante : 5 rue du Prieuré – 31000 TOULOUSE accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Toulouse, le 7 novembre 2022

En 2 exemplaires originaux

**LA CLIENTE**

**La Communauté de Communes Cœur de Garonne**

**L'AVOCAT**

**Me Cloris ORTHOLAN**

